

91 - Cuisine municipale - Requête en référé provision

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Par délibération du 14 octobre 2004, le Conseil Municipal a décidé la construction d'une cuisine centrale pour répondre aux besoins des écoles maternelles et primaires, des centres aérés et de loisirs, des crèches et haltes garderies, ce nouvel équipement moderne devant concilier les impératifs de sécurité, de fonctionnalité et de rationalité économique.

La date de livraison de l'équipement était fixée originellement à la rentrée scolaire 2009.

En fin de chantier, l'entreprise AGATHE Système a été déclarée en redressement judiciaire puis en liquidation le 26 novembre 2009.

L'achèvement apparent des travaux a marqué le début d'une longue série de désordres et malfaçons graves.

Les problèmes risquant de s'aggraver, et afin de préserver les droits de la collectivité, le Conseil Municipal, par délibération du 30 septembre 2010, a décidé d'autoriser M. le Maire à engager une procédure de référé expertise aux fins de faire mandater par le Tribunal Administratif de Besançon un expert sur le fondement de l'article R 532.1 du Code de Justice Administrative.

L'expert Mongi SAKLY a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif le 9 février 2011. L'expert SAKLY a conduit 10 réunions et a déposé son rapport d'expertise le 23 septembre 2013.

Ce rapport est sans ambiguïté et détermine précisément le préjudice de la Ville et les responsabilités des différentes sociétés parties à l'expertise.

Dans son rapport, l'expert :

- **retient formellement 7 catégories de dysfonctionnements majeurs** rendant la cuisine inutilisable avant sa réhabilitation en 2012-2013

- **identifie clairement les responsabilités**, en retenant la faute des concepteurs et la faute des entreprises, «non respect des règles de l'art» par celles-ci, **et en ne retenant aucune responsabilité de la Ville**

- **effectue une imputation du coût de la reprise de la cuisine**. De la sorte la totalité de la réfection de la cuisine est imputée par l'expert aux entreprises et concepteurs, la Ville pour sa part ne conservant à sa charge que le montant de travaux d'extension de la cuisine non prévus à l'origine et réalisés à l'occasion des travaux de remise aux normes, soit 459 K€ HT (549 052 € TTC).

Dans ce cadre, le préjudice de la Ville s'établit à 7 327 739,89 € TTC (préjudice hors reprise + préjudice reprise), dont il conviendra de déduire les sommes restant à la charge de la Ville, soit près de 459 K€ HT au titre des extensions, comme susvisé.

La Ville de Besançon détenant ainsi une créance non sérieusement contestable sur les sociétés désignées comme responsables dans le rapport de l'expert SAKLY, il convient donc d'engager une procédure de référé provision pour permettre à la collectivité de recouvrer ces sommes.

Proposition

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à engager toute procédure, aussi bien devant le Tribunal Administratif de Besançon que devant les juridictions supérieures, dans le prolongement de la procédure déjà engagée, afin de recouvrer l'ensemble du préjudice subi par la Ville.

«**M. LE MAIRE** : C'est ce que je disais à M. GONON. Je demande que vous m'autorisiez à demander auprès du Tribunal Administratif une requête en référé provision pour que nous puissions toucher l'argent qui nous revient. Pas de remarques ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à engager toute procédure afin de recouvrer l'ensemble du préjudice subi par la Ville.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2013.